



Arrêt

n°139 086 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité kenyane, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 22 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 13 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. PONCIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, du contradictoire » et « de la proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle prend également un second moyen de la violation des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43, 46 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4 à 17 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement à l'égard de l'étranger, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'espèce, le 29 avril 2014, le Conseil de céans a, en son arrêt 123 272, rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2014, la partie requérante n'ayant pas demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, elle est censée y donner son consentement. La demande d'asile introduite par la partie requérante est dès lors clôturée. Il a dès lors été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par celle-ci au regard de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a plus intérêt à ce moyen.

2.2. En outre, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011, intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la lutte contre la Pauvreté. Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière était le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté était, au moment de la prise de l'acte attaqué, compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

2.3. Enfin, s'agissant des garanties d'authenticité de l'acte attaqué et d'identification de l'auteur de celui-ci, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « une signature scannée peut être placée par n'importe qui, et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision », force est de constater qu'elle reste en défaut de démontrer que l'acte attaqué a été pris par une personne autre que celle dont le nom et la qualité y figurent et, partant, de démontrer qu'une disposition ou un principe visé au moyen aurait été méconnu.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 décembre 2014, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours dès lors que la légalité de l'ordre de quitter le territoire doit s'apprécier au moment de la prise de l'acte.

Le Conseil observe à cet égard que, dans le point 2.1., il ne remet pas en cause l'intérêt à agir de la partie requérante dans la présente cause, mais uniquement l'intérêt au premier moyen que celle-ci développe dans sa requête.

Quant au raisonnement développé aux points 2.2. et 2.3., force est de constater que cet argument de la partie requérante n'est pas de nature à l'énervier.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS